



CHAPITRE 11

CHAPTER 11

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires

An Act to amend the Courts of Justice Act

[Sanctionnée le 23 juin 1943]

[Assented to, the 23rd of June, 1943]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R., c. 15, a. 218, remp.

1. L'article 218 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1941, chapitre 15) est remplacé par le suivant :

1. Section 218 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1941, chapter 15) is replaced by the following :

R.S., c. 15, s. 218, replaced.

Pouvoirs des juges des sessions.

"218. Les juges des sessions peuvent exercer tous les pouvoirs accordés aux magistrats de district par l'article 24 de la Loi de l'assistance publique de Québec (chap. 187)."

"218. Judges of the sessions may exercise all the powers granted to district magistrates by section 24 of the Quebec Public Charities Act (Chap. 187)."

Powers of judges of sessions.

S.R., c. 15, a. 237, remp.

2. L'article 237 de ladite loi est remplacé par le suivant:

2. Section 237 of the said act is replaced by the following:

R.S., c. 15, s. 237, replaced.

Retraite et pension.

"237. Tout juge des sessions qui a atteint l'âge de soixante-quinze ans est forcément mis à la retraite; et à tout juge des sessions qui est ainsi mis à la retraite ou qui, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, donne sa démission ou est mis à sa retraite et, dans ce dernier cas, a rempli la charge de juge des sessions durant une période de vingt-cinq ans ou plus, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes sous le grand sceau, accorder une pension égale au traitement attaché à la charge qu'il remplissait à l'époque de sa mise à la retraite ou de sa démission."

"237. Every judge of the sessions who has reached the age of seventy-five years shall be compulsorily retired, and to every judge of the sessions so retired or who, having reached the age of sixty-five years, sends in his resignation or is retired, and who, in the latter case, has held the office of judge of the sessions for twenty-five years or over, the Lieutenant-Governor may, by letters patent under the Great Seal, grant a pension equal to the salary of the office held by him at the time of his retirement or resignation."

Retirement and pension.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.